



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/50/Add.4
16 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 11 d) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Personnes déplacées dans leur propre pays

Rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng,
présenté en application de la résolution 1993/95
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Note sur la mission au Rwanda

1. Au cours du printemps de 1994 et au début de l'été, le monde a assisté à l'une des pires tragédies humaines de ce siècle dans l'Etat d'Afrique centrale du Rwanda. La mort du président Habyarimana, tué le 6 avril 1994, a déclenché un programme de violations concertées et généralisées des droits de l'homme exécuté par les extrémistes hutus à l'encontre de la minorité tutsi et des Hutus modérés. La rapidité avec laquelle les massacres ont été exécutés et les méthodes systématiques qui ont été utilisées ont amené le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda à qualifier ces massacres de génocide. Des centaines de milliers de personnes ont été tuées. Il y eut aussi des assassinats politiques dont des Hutus modérés ont été victimes. Des millions de Tutsis et de Hutus ont été déplacés, à l'intérieur du pays comme au dehors. A leur tour, les civils hutus ont été victimes de représailles au moment où le Front patriotique rwandais (FPR), c'est-à-dire la force rebelle à direction tutsi, a envahi le pays à partir de l'Ouganda et s'en est assuré le contrôle.

2. Comme les déplacements massifs de populations sont un problème déjà ancien au Rwanda de même que dans le pays limitrophe du Burundi (voir E/CN.4/1995/50/Add.2), le représentant du Secrétaire général avait au départ l'intention de se rendre dans les deux pays en avril 1994, mais en raison de ces événements tragiques qui ont commencé au début d'avril, la mission a été différée jusqu'au moment où la situation aurait repris un caractère à peu près normal de façon que l'on puisse essayer de réaliser de façon constructive les objectifs de cette mission, qui étaient notamment de dialoguer avec le gouvernement. Ce voyage au Rwanda s'est finalement déroulé du 7 au 11 décembre 1994.

3. Le représentant du Secrétaire général tient à exprimer ici ses remerciements au Gouvernement rwandais pour avoir accepté de recevoir cette mission au terme d'un préavis extrêmement bref et remercie également les autorités avec lesquelles il s'est entretenu d'avoir témoigné de beaucoup de franchise et d'ouverture.

4. Le rapport de la mission et les conclusions qu'il y a lieu de formuler sont en cours d'élaboration mais la présente note vise à faire ressortir certains des problèmes cruciaux qui se posent et sur lesquels il convient d'attirer l'attention de la Commission à l'occasion de sa cinquante et unième session.

5. Les déplacements de population au Rwanda sont dus principalement au conflit politique et ethnique qui oppose la majorité hutu (environ 85 % de la population) et la minorité tutsi (environ 14 % de la population avant le génocide de 1994). Au cours des 30 dernières années, ce conflit a suscité d'énormes violations des droits de l'homme, des massacres et des confrontations armées. Le rapport complet de la mission donnera le détail des origines de la crise dont les déplacements à l'intérieur du pays sont devenus l'un des symptômes les plus visibles et les plus tragiques. Depuis 1990, on a enregistré deux grandes phases dans ces déplacements : avant le 6 avril 1994, ce sont environ un million de personnes en provenance de la région septentrionale du pays qui se sont ainsi déplacées à l'intérieur du pays à la suite des invasions organisées en 1990 et 1993 à partir de l'Ouganda par le FPR. Certaines de ces personnes sont par la suite rentrées dans leur région d'origine. Actuellement, les personnes déplacées qui se trouvent dans des camps sont principalement des civils hutus originaires de la région méridionale du pays qui ont fui devant l'avancée, en avril 1994, de l'Armée patriotique rwandaise (APR) et ont cherché refuge dans la "zone turquoise" créée et contrôlée par l'armée française du 23 juin au 22 août 1994, date à laquelle le contrôle en est passé aux mains de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR).

6. Ces camps sont situés dans la préfecture de Gikongoro et hébergent plus de 300 000 personnes déplacées. A la mi-décembre 1994, l'Opération droits de l'homme au Rwanda faisait savoir que les camps étaient approximativement au nombre de 91. Le nombre de Rwandais dispersés dans tout le pays qui ne sont pas hébergés dans des camps n'est pas connu mais se situe probablement autour de plusieurs centaines de milliers de personnes.

7. La mission du représentant du Secrétaire général avait les objectifs suivants : i) examiner la situation des personnes déplacées hébergées dans des camps pour apprécier jusqu'à quel point les besoins en matière de protection et d'assistance sont satisfaits; ii) assister à la fermeture des camps, opération dont le Gouvernement rwandais avait pris la décision et qu'il avait fait démarrer avant la mission du représentant du Secrétaire général, pour s'assurer que cette opération se déroule conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et en coopération avec la communauté internationale; iii) déterminer comment progresse le processus du retour et de la réinsertion sous l'angle des principes élémentaires en matière de droits de l'homme; et iv) s'entretenir de ces questions avec le Gouvernement rwandais et évoquer d'autres questions en rapport avec le génocide et ses effets sur la justice, la paix et la réconciliation nationale.

8. Le représentant du Secrétaire général s'est entretenu avec le Premier Ministre, le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et de hauts fonctionnaires du Ministère de la reconstruction et du Ministère de la défense. Il s'est également entretenu avec le représentant spécial du Secrétaire général pour le Rwanda, le représentant spécial de l'Organisation de l'unité africaine, des agents du HCR, du Bureau des Nations Unies pour les secours d'urgence au Rwanda et de la MINUAR, des représentants d'organisations non gouvernementales locales et internationales et des représentants de gouvernements donateurs.

9. Au cours de sa mission, le représentant du Secrétaire général s'est rendu dans un camp de personnes déplacées situé dans la préfecture de Gikongoro. Il s'est également rendu dans l'une des régions dans lesquelles des personnes déplacées sont rentrées (ce qu'on appelle des "sites de rapatriement"), à Mugesera, dans la préfecture de Kibungo, et il a visité une église à Nyarabuye, dans la préfecture de Kibungo, où subsistent des traces évidentes d'un massacre. Au cours de ses visites dans ces deux provinces, il a été reçu par les autorités civiles et militaires et s'est entretenu avec des personnes déplacées et des personnes qui l'ont été.

10. Les personnes déplacées sont nombreuses, en particulier chez les femmes et les enfants, à avoir été terrorisées et soumises à des traitements inhumains avant de se réfugier dans les camps. Dans ces derniers, la situation matérielle s'est sensiblement améliorée une fois que la communauté internationale a mobilisé ses moyens face à la crise. Sur le plan alimentaire et sur celui des services médicaux, assurés par des ONG, la situation semble satisfaisante, mais l'approvisionnement en eau, notamment pour l'eau destinée à l'hygiène corporelle, est insuffisant. Il est toutefois manifeste que l'assistance sous forme de secours d'urgence ne va pas garder longtemps encore son volume actuel : l'aide alimentaire apportée dans les camps est progressivement réduite pour inciter la population hébergée à quitter les camps que le gouvernement rwandais veut fermer.

11. La présence de la MINUAR a considérablement amélioré la sécurité dans les camps encore que ses effectifs soient trop peu nombreux pour qu'ils puissent patrouiller toutes les zones et prévenir tous les incidents violents. Certains éléments criminels à l'intérieur des camps, par exemple, dépouilleraient systématiquement les personnes qui rentrent chez elles après s'être présentées à un poste de distribution alimentaire. L'infiltration des camps par

des militants hutus (les Interahamwe) qui ont des objectifs politiques contraires à ceux du gouvernement ont encore aggravé l'insécurité dans les camps et aux alentours. Ces éléments, dont certains ont participé au génocide, procéderaient la nuit à des raids autour des camps pour entretenir un climat d'insécurité déstabilisateur. Il est arrivé que la MINUAR, travaillant en coopération avec les autorités gouvernementales et des spécialistes des droits de l'homme en poste sur le terrain, ait placé en détention des éléments criminels à l'intérieur des camps. Des unités du FPR/APR se sont alors abstenues, ce qu'il faut mettre à leur crédit, d'entrer dans les camps, attitude qui a contribué à renforcer un sentiment de sécurité chez les civils hutus se trouvant à l'intérieur. Ces unités, stationnées à l'extérieur des camps, s'adressent aussi régulièrement à la population pour la rassurer quand aux objectifs du FPR/APR, ce qui a également aidé à améliorer la sécurité tout autour des camps.

12. La solution que le gouvernement applique prioritairement aux problèmes liés aux camps consiste à fermer ces derniers. De l'avis du Gouvernement rwandais, cela isole et affaiblit les éléments criminels à l'oeuvre à l'intérieur des camps, et met fin aux menaces pesant sur la sécurité des villages environnants. La fermeture des camps met également fin aux graves dommages à l'environnement dont sont responsables les personnes déplacées hébergées dans les camps, et devrait en règle générale contribuer à rétablir une situation normale dans le pays.

13. Si c'est un objectif légitime et compréhensible de la part du Gouvernement rwandais que de vouloir démanteler les camps, les personnes déplacées, de leur côté, ont d'excellentes raisons de vouloir préserver ce type d'hébergement. La raison la plus valable est que la sécurité n'est pas satisfaisante dans les zones de rapatriement. L'information transmise aux camps, par exemple, fait constamment état d'arrestations, de détentions et d'exécutions arbitraires par les soldats de l'APR dont ont été victimes des personnes soupçonnées d'appartenir aux Interahamwe ou d'avoir participé au génocide, en l'absence de toute procédure judiciaire régulière. Il est également question d'arrestations et de disparitions arbitraires dont se rendraient coupables des milices et des particuliers. En outre, les rapatriés trouvent à leur retour leur domicile occupé par d'anciens réfugiés tutsis qui ont fui le Rwanda pendant 30 ans et qui sont rentrés chez eux une fois l'APR au pouvoir. En pareil cas, les rapatriés ne peuvent pas s'adresser à la justice, soit parce que le système judiciaire fait totalement défaut, soit parce qu'il ne fonctionne pas dans l'indépendance. En outre, les personnes déplacées n'ont que très peu de ressources et de moyens qui leur permettent de rentrer chez elles. Il y a des villages entiers, dont l'infrastructure n'existe plus et beaucoup d'habitations ont été détruites par la guerre et les pillages. Les autorités locales ne disposent, elles aussi, que de ressources extrêmement limitées pour aider les rapatriés et leur assurer la protection voulue.

14. En dépit de ces difficultés, le gouvernement a mis en train cette fermeture obligatoire des camps avant même que la mission ait lieu, et les fermetures se seraient accélérées depuis. Même si la volonté de fermer les camps est compréhensible, elle signifie en l'occurrence que le droit à un rapatriement librement consenti dans ses foyers, dans sa région d'origine, qui soit assuré, dans des conditions de sécurité et de dignité, le droit de

choisir sa résidence, le droit à la liberté de mouvement tout autant que le droit à la vie et à l'intégrité physique sont très souvent compromis là où des personnes ont été contraintes de revenir habiter des régions où règne l'insécurité.

15. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont cherché à atténuer les conséquences de cette fermeture forcée des camps. Le dilemme, pour ces organisations, est que, si elles participent au démantèlement des camps, elles risquent de s'associer à des rapatriements forcés à destination de régions qui ne sont pas sûres, d'une part, tandis que, de l'autre, si elles ne participent pas à ce démantèlement, elles perdent l'occasion de donner à ces rapatriements un caractère plus sûr et plus durable. Elles ont donc cherché à travailler en coopération avec le Gouvernement rwandais pour essayer de favoriser le rapatriement dans de bonnes conditions de sécurité et d'offrir aux rapatriés un climat plus propice à la stabilité, à la sécurité et au développement.

16. Plus précisément, il a été créé une équipe spéciale sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ainsi qu'un centre intégré d'opérations à l'initiative des institutions des Nations Unies, des ONG, des gouvernements donateurs et du Gouvernement rwandais. En outre, il a été rédigé une série de principes concernant le retour dans leurs foyers des personnes déplacées, laquelle insiste sur la nécessité de traiter ces personnes humainement et de leur assurer leur retour dans une totale sécurité (voir annexe I). Des officiers de la MINUAR et de l'APR ont été appelés à escorter des groupes de personnes rentrant dans leurs foyers et certains des postes de contrôle situés sur les routes conduisant aux lieux où se rendent les personnes déplacées ont été supprimés. On s'emploie aussi désormais à remettre en état l'économie rurale en fournissant aux rapatriés une assistance alimentaire et des semences pendant une brève période à l'occasion de leur retour.

17. L'Opération retour qui a été organisée en décembre 1994 par la MINUAR et par l'UNREO prévoit de procéder à des préparatifs dans les camps et dans les communes d'origine avant le départ, une assistance d'accompagnement accordée au départ et pendant le trajet de retour, ainsi qu'un soutien pendant la période qui suit immédiatement le retour. A proximité des camps et le long des routes sur le trajet, il a été installé des centres d'accueil qui permettent aux rapatriés de s'alimenter et de s'abriter et, dans les zones d'origine, il a été en outre installé des centres de distribution de secours, libres d'accès, où les rapatriés trouvent temporairement de l'aide pendant leur période de réinstallation initiale. On ne sait pas toutefois si ces plans destinés à assurer la sécurité du retour ont été mis en place partout.

18. Dans ses entretiens avec les autorités, le représentant du Secrétaire général a fortement plaidé pour que le gouvernement ne continue pas de fermer autoritairement les camps, surtout quand la fermeture contraint les personnes hébergées à gagner des régions encore peu sûres ou des régions où elles seraient dans l'incapacité d'assurer leur survie. Le représentant du Secrétaire général a beaucoup insisté sur la nécessité d'assurer la sécurité totale des civils dans les camps et aussi celle de tous ceux qui souhaitent rentrer dans leurs foyers, non seulement pendant le retour mais également après. Il a en outre fortement préconisé une coopération étroite entre le gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, tout particulièrement

la MINUAR et les observateurs de la situation des droits de l'homme, de façon que les personnes victimes de déplacements intérieurs de populations soient bien protégées et aidées. On a fait également valoir qu'il fallait renforcer la surveillance dans le domaine des droits de l'homme à la fois dans les camps et dans les lieux où les rapatriés se rendent. Il a également été recommandé de donner périodiquement des indications aux autorités locales sur ce qui constitue des excès et des violations des droits de l'homme et sur les mesures propres à favoriser la réinsertion. Le représentant du Secrétaire général a insisté sur l'utilité du respect des droits de l'homme et des normes humanitaires en tant que base de la coopération entre le Gouvernement rwandais et la communauté internationale dans son ensemble. Finalement, le Gouvernement rwandais est resté sur ses positions et demeure résolu à fermer les camps mais il a été rassurant en ce sens qu'il s'est engagé à ne pas recourir à la force ni à aucune autre forme de coercition et qu'il s'est engagé en outre à coopérer avec les Nations Unies en vue d'organiser les retours.

19. Il importe que la communauté internationale insiste fortement de son côté auprès du Gouvernement rwandais pour que celui-ci respecte strictement les principes directeurs applicables au retour des personnes déplacées; il faut que le Gouvernement rwandais comprenne que la réaction de la communauté internationale à ses demandes d'aide pourra varier fortement selon qu'il observe ou non les droits de l'homme et les normes humanitaires à cet égard. Le Gouvernement rwandais a manifestement besoin d'une aide internationale s'il veut réaliser son objectif qui est de rétablir une situation normale dans tous les secteurs de la vie publique et de la vie collective. Or le génocide et la guerre civile ont dévasté le pays. La société s'est désintégrée et, sur le plan administratif, le pays fonctionne à peine. L'insécurité et l'instabilité règnent partout, non seulement parce que les populations craignent une nouvelle invasion toujours possible, qui serait cette fois celle des forces hutus de l'ancien gouvernement se trouvant actuellement dans des camps de réfugiés au Zaïre, mais aussi parce que les habitations et les terres sont désormais aux mains d'occupants illégaux.

20. La reconstruction du pays passe donc par un élément crucial consistant à remettre en état un système judiciaire qu'il faut charger d'enquêter sur les crimes contre l'humanité qui ont été commis et de poursuivre leurs auteurs, et qui doit aussi se saisir d'innombrables litiges entre propriétaires et occupants revendiquant le droit d'occuper les mêmes domiciles et les mêmes terres. Les deux types de tâches sont liées au retour des personnes déplacées. Rétablir l'état de droit impose au Gouvernement rwandais de s'attacher sans relâche à faire prévaloir les droits de l'homme et le droit international humanitaire, à limiter les actes de représailles, à veiller à ce que les auteurs de violations ne restent pas impunis.

21. Les principes adoptés par le Gouvernement rwandais pour résoudre le problème de l'occupation illicite de biens fonciers sont bons mais difficiles à mettre en pratique en l'absence d'un système judiciaire et d'un système de répression qui fonctionnent. Il faudra peut-être adopter d'autres méthodes d'arbitrage à appliquer aux litiges fonciers et immobiliers et prévoir, pour les mettre en oeuvre à l'échelle des communautés locales, certaines initiatives en matière de résolution des conflits. Le projet de recours au droit coutumier mis au point par le Groupe de la coopération technique créé au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du

Centre pour les droits de l'homme devrait être assez fructueux : il s'agit en l'occurrence de mettre en oeuvre des projets pilotes faisant appel à l'intervention des anciens et à d'autres autorités communales. Les traditions du droit coutumier qui autrefois proposaient la première instance puis l'instance supérieure d'arbitrage des litiges (voir, par exemple, l'institution du conseil des sages, le Gacaca) pourraient peut-être être utilement exploitées, d'autant que le pays ne dispose pas encore d'un système judiciaire complet qui soit parfaitement opérationnel (voir le résumé du rapport d'une mission conjointe d'évaluation des besoins du système judiciaire réalisée du 17 novembre au 3 décembre 1994 */). Il pourrait être fait appel à la fois aux institutions des Nations Unies, aux gouvernements et aux ONG pour que les uns et les autres participent tous à la remise en état du système judiciaire.

22. En même temps, il faut trouver un équilibre entre la volonté de justice et l'adoption de mesures propres à favoriser la réconciliation nationale. S'il faut sanctionner les auteurs du génocide, il faut aussi s'employer de toute urgence à cicatriser les plaies de la nation et à mobiliser les ressources du pays en vue de sa reconstruction et de son développement. Enseigner les droits de l'homme et la paix doit être une finalité essentielle de l'action des organisations internationales. Au Rwanda, il est indispensable de s'attaquer aux causes profondes du conflit pour mettre fin à des années de violations des droits de l'homme et de situations d'urgence au regard du droit humanitaire et pour créer les conditions que réclame la solution du problème des déplacements de populations à l'intérieur du pays.

23. La situation au Rwanda étant très fortement influencée par l'histoire du pays et ses relations politiques avec ses voisins, en particulier le Burundi, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Zaïre, les approches régionales revêtent de l'importance et il convient de les explorer. Il faut se pencher sur la question de l'influence que la situation politique au Burundi exerce depuis toujours sur le Rwanda et sur la question des réfugiés rwandais extrêmement nombreux qui se trouvent au Burundi. Il en va de même pour l'Ouganda, pays qui a hébergé un très grand nombre de réfugiés rwandais, dont beaucoup ont été recrutés dans l'armée ougandaise et organisés plus tard sous le nom de Front patriotique rwandais, lequel a envahi le Rwanda. Le Zaïre, qui héberge actuellement des réfugiés de l'ancienne armée rwandaise, exerce aussi une influence sur la situation au Rwanda. Le rôle constructif de médiateur que la Tanzanie, pour sa part, a joué dans le conflit est toujours un atout important en faveur d'initiatives régionales de paix et de réconciliation. L'Organisation de l'unité africaine pourrait elle aussi jouer un rôle central

*/ Ont participé à cette mission les organisations ci-après : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies/Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, la US Agency for International Development, l'agence Swiss Cooperation, l'Agence de coopération culturelle et technique de la francophonie, la Commission internationale de juristes, l'Académie mondiale pour la paix, le Lisbon Forum (Centre Nord-Sud, Conseil de l'Europe), le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique.

dans la mise au point d'approches régionales, qui pourraient consister à rapprocher les pays directement en cause pour qu'ils cherchent à élaborer d'éventuels arrangements subrégionaux.

24. La situation au Rwanda représente pour la communauté internationale un défi tout particulier à relever, non seulement en raison des atrocités liées au génocide, qui sont particulièrement choquantes, de leurs répercussions sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme, qui sont tout aussi choquantes, et de la nécessité de traduire leurs auteurs en justice, mais aussi à cause de l'énorme volonté de paix durable, de réconciliation et de reconstruction du pays qui intervient ici. Face à l'extrémisme génocidaire, le Gouvernement rwandais a été raisonnablement modéré dans sa réaction. Mais il demeure confronté à de colossaux problèmes dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme, notamment en ce qui concerne la fermeture des camps hébergeant des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il ne fait pas de doute que le Rwanda va continuer d'avoir besoin du soutien de la communauté internationale pour faire face à ces défis multiples, qui se situent à la fois sur le plan matériel et sur le plan moral. Le respect des droits fondamentaux de la population, au sein de laquelle les personnes déplacées forment un groupe particulièrement vulnérable, devrait fournir une base commune à la coopération de la communauté internationale avec le Gouvernement rwandais.

ANNEXE I

PROJET DE PRINCIPES APPLICABLES AU REGLEMENT DU PROBLEME
DES DEPLACEMENTS INTERIEURS DE POPULATIONS

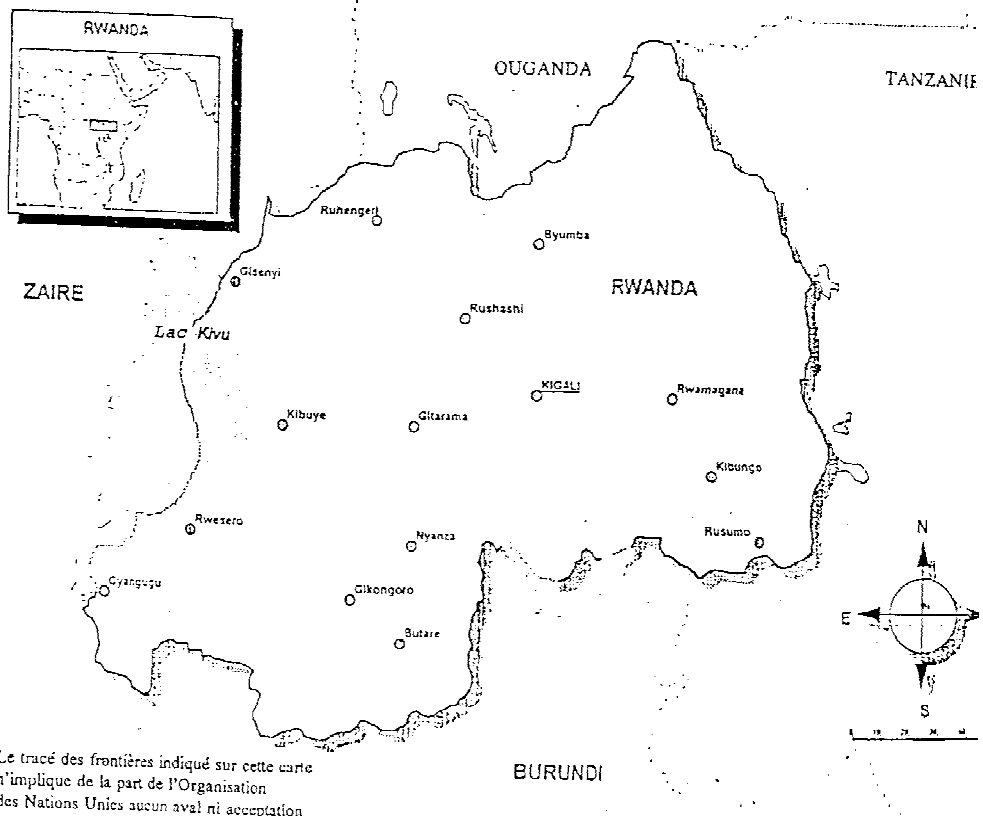
La stabilité, la sécurité et le développement sont des objectifs d'importance cruciale pour la population du Rwanda, le Gouvernement rwandais et la communauté internationale. La réalisation de ces objectifs passe nécessairement par le retour de centaines de milliers de Rwandais qui se trouvent déplacés à l'intérieur de leur propre pays. En vue de cet objectif particulier, le Gouvernement rwandais va, avec le soutien de la communauté internationale, intensifier l'action qu'il mène pour réinstaller ces personnes déplacées avec célérité et avec humanité. Dans leur recherche des moyens de réaliser immédiatement cet objectif, le Gouvernement rwandais et la communauté internationale sont résolus à veiller au strict respect, en toutes circonstances, des principes ci-après :

Objectifs immédiats

1. L'objectif immédiat du Gouvernement rwandais et de la communauté internationale est que les populations déplacées à l'intérieur du Rwanda regagnent leurs foyers avec dignité et dans des conditions de totale sécurité.
2. Pour assurer la réalisation de ces objectifs immédiats, il est convenu :
 - i) Que l'action sera approuvée totalement par le pouvoir politique. Tous les plans adoptés pour appuyer l'opération concernant les personnes déplacées devront bénéficier de l'appui total et de la coopération active du Gouvernement rwandais;
 - ii) Que les camps ne seront jamais fermés par la force. Les camps ne seront pas fermés sous la contrainte. Cela dit, il sera créé un climat incitant les personnes déplacées à consentir librement à leur retour;
 - iii) De mener d'abord des opérations destinées à créer la confiance. Il est indispensable de donner confiance à la population déplacée et d'insuffler un certain élan à l'opération. Dès le départ, il faut par conséquent chercher à s'assurer le succès par cette voie.
 - iv) De créer un climat de sécurité. Il faudra créer dans les communes d'origine un environnement qui soit sûr et y assurer la fourniture de services sociaux de base propres à convaincre les personnes déplacées de quitter les camps et de rentrer dans leurs foyers;
 - v) De créer la confiance. Il sera indispensable d'adopter des mesures propres à créer la confiance, essentiellement en ce qui concerne la sécurité et l'information;
 - vi) D'assurer l'impartialité de l'information. Il faut absolument que l'information diffusée dans le cadre des mesures propres à établir la confiance soit impartiale;

- vii) D'assurer le retour dans la sécurité. Il faudra n'épargner aucun effort pour assurer aux personnes déplacées la sécurité de leur retour. Tout en garantissant l'application de ce principe, le Gouvernement rwandais se garde le droit de traduire en justice, sous garantie de procédure régulière, les personnes accusées d'avoir perpétré le génocide;
- viii) D'assurer la coopération. Le succès de l'opération fait appel à la coopération totale de toutes les organisations participantes dans les limites de leur mandat;
- ix) De faire preuve de souplesse. Tous les plans mis au point pour favoriser la réinstallation des personnes déplacées doivent être souples et se prêter à modification. Il faut mettre en place des mécanismes garantissant que tous les ajustements à opérer le soient dans le respect des principes ci-dessus, tant sur le plan des décisions que sur celui de la mise en oeuvre.

ANNEXE II



Le tracé des frontières indiqué sur cette carte
n'implique de la part de l'Organisation
des Nations Unies aucun aval ni acceptation
officielle dudit tracé